

BGer 2C 408/2007 vom 5. Dezember 2007

Bundesgericht, 2007-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_408_2007

FR: TF 2C 408/2007 du 5 décembre 2007

IT: TF 2C 408/2007 del 5 dicembre 2007

Regeste

Autorisation de séjour CE/AELE | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 132 al. 1 LTF). Nonobstant son intitulé, l'écriture des recourants doit dès lors être traitée comme un recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF.

E. 2

En sa seule qualité de ressortissant italo-espagnol, le recourant peut, en principe, prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, par exemple pour exercer une activité lucrative en Suisse (cf. art. 4 ALCP et 2 par. 1 annexe I ALCP). Il échappe ainsi au motif d'irrecevabilité prévu à l'art. 83 lettre c ch. 2 LTF (cf., sous l'ancien droit, l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ; ATF 131 II 339 consid. 1.2 p. 343 s. et les arrêts cités). Quant à sa compagne, étant elle-même empêchée de continuer à vivre en concubinage avec le recourant en Suisse, elle est certes également touchée, de manière indirecte, par la décision attaquée. Il n'est toutefois pas certain qu'il faille, à l'égal de ce que prévoit la jurisprudence pour les épouses suisses ou étrangères de ressortissants étrangers ayant pris part à la procédure cantonale aux côtés de leur conjoint (cf. arrêts du 23 avril 2004, 2A.240/2003, consid. 1.3; du 9 octobre 1998, 2A.383/1998, consid. 2c; du 30 septembre 1998, 2A.103/1998, consid. 1c), lui reconnaître la qualité pour recourir en procédure fédérale: en effet, au contraire d'une femme mariée, elle n'est touchée par la mesure litigieuse que dans sa vie privée, mais non dans sa vie familiale au sens étroit. La question peut néanmoins rester indécise, car le recours est de toute façon ouvert pour son concubin. Pour le surplus, formé en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est en principe recevable.

E. 3

Selon les recourants, le Tribunal administratif les a "gravement lésés" en ne donnant pas suite aux mesures d'instruction qu'ils avaient requises en procédure cantonale, car cette omission aurait entraîné de "nombreuses inexactitudes" dans l'état de fait de l'arrêt attaqué. Comme seul exemple à l'appui de leur grief, ils relèvent que, contrairement aux faits constatés par les premiers juges, A. _____ a commis des infractions seulement "sur une courte période, de 1999 à 2000", mais non ultérieurement. Ils invoquent la violation de leur droit d'être entendus. Tel qu'allégué, il est douteux que le grief soit recevable, faute d'indiquer précisément les moyens de preuves offerts prétendument écartés à tort par la Cour cantonale et les faits déterminants que ceux-ci étaient destinés à prouver. Quoi qu'il en

soit, il n'apparaît pas que les preuves requises par les recourants en procédure cantonale (soit leur audition personnelle et celle de leur représentante ainsi que l'édition de diverses pièces en mains du Service pénitentiaire) fussent de nature à apporter un nouvel éclairage décisif sur la question litigieuse, portant sur l'existence d'un motif d'ordre public au sens de l'art. 5 annexe I ALCP (sur ce point, cf. infra consid. 4). Au surplus, l'unique exemple fourni par les recourants pour démontrer la soi-disant inexactitude des faits établis par les premiers juges tombe à faux: il ressort en effet des constatations pénales que l'activité délictuelle de l'intéressé ne s'est pas limitée à la période comprise entre 1999 et 2000, mais s'est poursuivie au-delà, puisqu'il a été arrêté et placé en détention préventive le 5 février 2002, après une opération de police menée de nuit où il a été surpris en train de mélanger et de couper d'importantes quantités de cocaïne dans un laboratoire clandestin en compagnie de deux complices (cf. jugement du 6 mai 2004 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, p. 26 ss).

E. 4.1

Le Tribunal administratif a correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au séjour et à l'éloignement (entendu au sens large) des ressortissants étrangers pouvant déduire un droit de séjour de l'Accord (cf., en particulier, l'art. 5 annexe I ALCP, et le renvoi à la directive 64/221/CEE; ATF 130 II 493, 176), de sorte qu'il suffit, sur ce point, de renvoyer à l'arrêt attaqué (art. 109 al. 3 LTF). On rappellera simplement que l'autorité compétente doit notamment s'assurer qu'au moment où la mesure d'éloignement est prise, la personne visée présente bien une menace réelle, actuelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. L'autorité doit également agir avec proportionnalité et, conformément à l'art. 8 CEDH, procéder à une pesée des intérêts en présence tenant en particulier compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de la mesure d'éloignement.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a été condamné pour des faits que l'on peut schématiquement regrouper sous trois catégories: premièrement, des violations répétées et pour certaines graves des règles de la circulation routière apparemment commises entre 1999 et 2000; deuxièmement, des actes de harcèlement et de violence perpétrés entre juin et décembre 2000 au préjudice d'une ex-compagne après que celle-ci l'eut quitté; pour ces faits, l'intéressé a été interpellé le 19 décembre 2000 et placé en détention préventive jusqu'au 15 janvier 2001; en fait, il est resté en prison jusqu'au 12 février suivant, après que des amendes eurent été converties en arrêts, et il a été derechef incarcéré du 6 mai au 6 août 2001 pour purger la peine de trois mois d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné le 11 octobre 2000; troisièmement, il est reproché à l'intéressé de s'être rendu coupable d'une infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants pour sa participation, de l'été 1999 jusqu'à son arrestation le 5 février 2002, à un trafic de drogue portant notamment sur de grandes quantités de cocaïne; pour ces derniers faits, la justice pénale a retenu à son encontre les circonstances aggravantes de la bande et du métier. Il apparaît ainsi que les faits pour lesquels le recourant a été condamné sont objectivement graves, qu'ils se sont déroulés sur une période relativement importante (environ quatre ans) et qu'ils n'ont, à chaque fois, été interrompus que par l'intervention de la police. Par ailleurs, certains d'entre eux, notamment les plus graves, ont été commis en état de récidive, parfois même après que l'intéressé eut déjà subi des périodes de détention (préventive ou à titre d'exécution d'une

peine). Au total, les infractions ont été sanctionnées de 8 ans de privation de liberté. L'on n'est donc pas en présence d'actes isolés ou de simples erreurs de jeunesse, mais bien face au déploiement d'une importante énergie criminelle qui ne permet guère de poser un pronostic favorable pour l'avenir; mis bout à bout et considérés dans leur ensemble, les antécédents pénaux du recourant dénotent en effet une propension certaine à transgresser la loi, en même temps qu'une incapacité à s'amender (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.4 p. 501 s.). Il y a lieu de se montrer d'autant plus rigoureux dans l'évaluation du risque de récidive que les faits reprochés sont ici graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.) et que la lutte contre le trafic de drogue constitue, de jurisprudence constante, un intérêt public prépondérant (cf. ATF 122 II 433 consid. 2c p. 436). Que l'intéressé se soit apparemment bien comporté en prison voire depuis sa libération conditionnelle n'est à cet égard pas décisif. Au moment - déterminant - où l'arrêt attaqué a été rendu, il n'avait du reste recouvré la liberté que depuis quelques mois. Par ailleurs, les éventuelles appréciations des autorités pénales concernant ses chances de réinsertion voire sa dangerosité ne lient pas les autorités de police des étrangers, contrairement à ce que semblent penser les recourants (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500 s.). Au demeurant, la Commission de libération n'a pas jugé la conduite de l'intéressé en prison particulièrement remarquable, mais seulement "satisfaisante", et elle n'a formulé un pronostic favorable sur son "comportement futur en liberté" qu'autant qu'il quitte le territoire suisse au moment de sa sortie de prison et se rende auprès de sa famille, comme il en avait apparemment manifesté le désir à l'époque. Dans ces conditions, force est d'admettre que la présence du recourant en Suisse fait peser sur la sécurité et l'ordre publics une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour justifier une mesure d'éloignement au sens de l' art. 5 annexe I ALCP .

E. 4.3

Pour le surplus, indépendamment de la gravité des actes commis et du risque de récidive, la mesure litigieuse n'apparaît pas non plus disproportionnée au vu des autres circonstances à prendre en considération, notamment la situation familiale et personnelle du recourant. En effet, les attaches de ce dernier avec la Suisse sont plutôt lâches et son existence a, du moins jusqu'à récemment, été marquée du sceau de l'instabilité. Il s'est coupé de sa proche famille qui partage aujourd'hui sa vie entre l'Italie et l'Espagne et n'a, au plan professionnel, pas été capable d'occuper durablement une place de travail lui permettant de subvenir à ses besoins. Dans son recours, il ne fait par ailleurs état d'aucun élément concret permettant de penser que sa situation se serait dernièrement modifiée ou serait sur le point de se retourner. Certes, depuis sa sortie de prison, il vit apparemment en concubinage avec une ressortissante suisse dont il a eu un enfant le 17 juillet 2007. Cette circonstance n'est cependant pas déterminante dans la pesée des intérêts. Sa compagne devait en effet s'attendre à devoir faire sa vie avec lui à l'étranger, du moment qu'elle l'a connu en prison à une époque où il faisait l'objet, sinon d'une expulsion pénale, du moins d'une mesure (administrative) d'interdiction d'entrée en Suisse. On peut quoi qu'il en soit exiger d'elle qu'elle le suive en Espagne ou en Italie, car ces pays sont géographiquement proches de la Suisse, du moins pour le second, et ils connaissent des modes de vie comparables. Selon leurs allégués en procédure cantonale, les recourants ont apparemment même pu obtenir des autorisations de séjour et de travail en France, non loin de la famille de la recourante. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte, dans la balance, sur son intérêt privé ainsi que celui de sa compagne et de son enfant à ce qu'il puisse demeurer en Suisse.

E. 5

Il suit de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires solidairement entre eux (cf. art. 65 al. 1 et 3 et 66 al. 1 et 5 LTF) et n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF). Par ailleurs, dans la mesure où leurs conclusions apparaissaient dénuées de chances de succès, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit leur être refusé (cf. art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.